

**REUNIONS TECHNIQUES (RT)  
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES  
Réunion n°5  
Fiche 9 : Modalités de classement des cadres CH**

Les fiches produites à l'occasion de la RTA n°3 ont été rédigées sans intégrer la possibilité pour les cadres CH de rejoindre en mutation à équivalence l'ensemble des familles de postes.

La présente fiche vise à préciser les conséquences de cette évolution sur les modalités de traitement des demandes des cadres. Elle permettra de mettre en cohérence les précédentes fiches produites avec les décisions prises en RTA.

**1-Rappel des principes actés en RTA :**

Il a été acté que le périmètre des mouvements à équivalence des CH serait étendu au-delà du strict champ de la publicité foncière.

Ainsi, dès 2015, l'ensemble des postes comptables (SIE, SIP, SIP-SIE, PRS, Trésoreries) sera-t-il ouvert en mutation aux cadres titulaires du grade de conservateur des hypothèques.

Cette évolution emporte de fait la disparition de la priorité reconnue jusqu'alors aux CH en mutation sur les SPF et l'alignement de leur délai de séjour sur celui de droit commun.

**2-Conséquences dans les mouvements à équivalence :**

S'agissant des mutations à équivalence sur postes C1, les fiches RTA prévoyaient jusqu'alors un interclassement des cadres, quel que soit leur grade, en fonction de la date de 1ère affectation sur un poste comptable du niveau sollicité (pour les cadres CH, cette date correspond à leur date de nomination dans ce grade).

En cas d'égalité, il était prévu de classer les demandes par grade dans l'ordre suivant : CH, AFIPA, IP IDIV HC ex IP puis IDIV HC. Au sein de chaque grade, les cadres étaient ensuite départagés en fonction de leur tableau d'avancement (sauf pour les IDIV HC) et de leur ancienneté administrative.

Le fait de positionner les CH devant les autres grades visait principalement à compenser leurs possibilités de mobilité plus restreintes.

Cette règle de gestion n'apparaît plus justifiée au regard des principes actés en RTA. Il est par conséquent proposé de traiter les demandes des cadres CH en fonction du grade détenu avant leur nomination en tant que conservateur. Elles seront donc classées avec les demandes des cadres de leur grade d'origine, en fonction de leur tableau d'avancement et de leur ancienneté administrative.

*Exemple :*

*Un CH de 4<sup>ème</sup> catégorie (TA 2002 AFIPA 6 au 30/06/2010), CSC3 depuis le 01/01/2011 souhaite rejoindre un SIE HEA. Sa demande est concurrencée par un AFIPA 6 (au 15/01/2011, TA 2001) CSC3 depuis le 01/01/2011 et un IDIV HC 3 également CSC3 depuis la même date.*

*Le premier critère de la date d'arrivée dans la catégorie comptable ne permet pas de départager les demandes.*

*Ces dernières sont donc classées par grade :*

- l'AFIPA et le CH ex AFIPA interclassés au tableau d'avancement ;*
- l'IDIV HC.*

*En application des règles de gestion, l'AFIPA du TA 2001 obtient le poste demandé. A noter : si l'AFIPA et le CH avaient été issus du même TA, c'est le CH qui aurait obtenu le poste (en raison de sa plus forte ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon).*